



SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

Paris le 22 avril 2005

NON aux tentatives d'intimidations contre les fonctionnaires ... !

Une circulaire ambiguë du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 2005 et relative à la période de réserve pour les fonctionnaires avant le référendum du 29 mai prochain, adressée par courriel aux agents de certaines directions fin mars, avait provoqué une réaction de la part du SNUI. Son secrétaire général, Serge COLIN, avait écrit le 30 mars 2005 au Directeur général des impôts pour condamner le procédé.

Pour sa part l'Union syndicale SOLIDAIRES faisait le 6 avril 2005 un communiqué pour dénoncer cette atteinte aux libertés.

Vous trouverez ci-dessous un communiqué de presse du Ministère de l'intérieur précisant les conditions d'application de sa circulaire ! Ces précisions sont de nature à dissiper toutes interrogations.

Après un rappel des règles sur la « période de réserve » ce communiqué conclut :

"Ces règles ne font évidemment pas obstacle à l'exercice par les fonctionnaires de leur liberté d'expression, garantie par la loi pendant ou en dehors des périodes électorales."

TEXTE DU COMMUNIQUE DE PRESSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

« Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a adressé aux préfets le 18 mars 2005 un télégramme leur demandant de s'abstenir de participer à toute manifestation publique à compter du lundi 16 mai et jusqu'au dimanche 29 mai 2005 inclus.

Au cours de cette période, dite « période de réserve », les préfets, ainsi que les fonctionnaires de l'administration préfectorale et des autres services de l'Etat, doivent s'abstenir de participer, dans l'exercice de leurs fonctions, à des cérémonies publiques ou à des manifestations auxquelles ils pourraient être conviés.

La « période de réserve » est un usage systématiquement observé par l'administration à chaque échéance électorale. Sa durée varie de deux à trois semaines selon les scrutins. Son objet essentiel est de garantir la neutralité de l'Etat et des services publics lors des compétitions électorales, et de s'assurer qu'aucun fonctionnaire ne fera usage de sa fonction à des fins de propagande électorale.

La « période de réserve » est également une garantie pour les agents de l'autorité publique en leur évitant d'être mis en difficulté parce qu'ils assisteraient, dans le cadre du service, à une manifestation publique au cours de laquelle pourrait naître une discussion politique.

Ces règles ne font évidemment pas obstacle à l'exercice par les fonctionnaires de leur liberté d'expression, garantie par la loi pendant ou en dehors des périodes électorales. »
